



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Montpellier
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
TOPOGRAPHIE

Session **2015**



DOSSIER RESSOURCES

Repère	Désignation	Support papier
RES 1	Page de garde	X
RES 2	Notice explicative & Plan de situation	X
RES 3	Extrait cadastral & Photo aérienne	X
RES 4	Plan de composition du lotissement	X
RES 5 à 9	Cahier des charges du lotissement	X
RES 10 à 14	Plans du pavillon	X
RES 15	Formulaire de calcul	X

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 1	Page 1/15

PLAN DE SITUATION
Echelle 1/20 000ème

Commune de CORROBERT (51210)

Rue Sainte-Eulalie et R.D. n° 23

Lieudit « Le Chemin de Montmirail »

Lotissement « Domaine de Sainte-Eulalie »

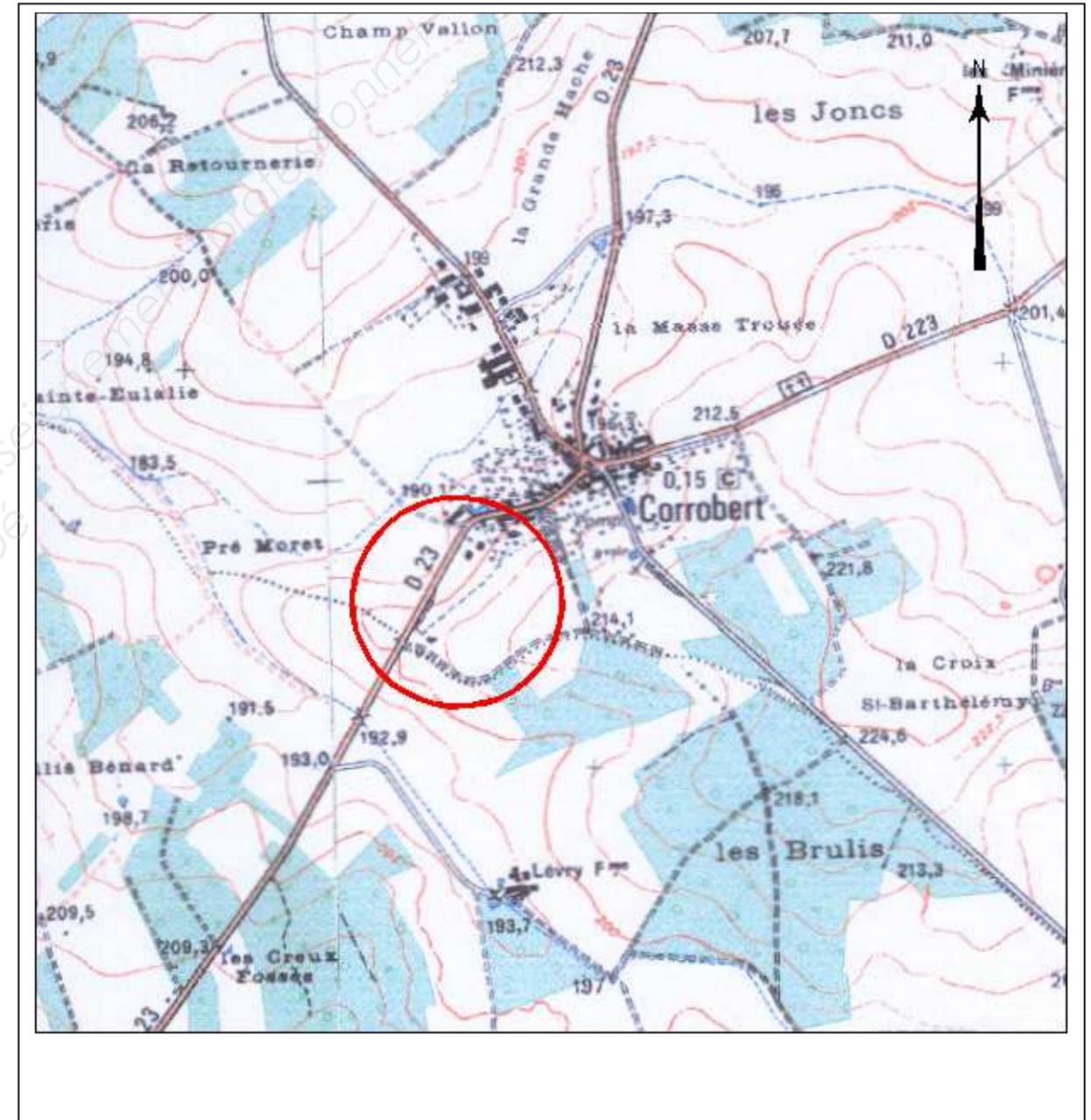
NOTICE EXPLICATIVE

PREAMBULE :

Monsieur Jean BRESSION est propriétaire des parcelles cadastrées section Y n° 36 et 103 au lieudit « Le Chemin de Montmirail », Commune de CORROBERT (Marne).

La Carte Communale de la Commune de CORROBERT a été approuvée par le Conseil Municipal le 23 Mai 2007.

Ce propriétaire a consenti une promesse de vente à la SARL PEROZ IMMOBILIER avec, entre autres conditions suspensives, l'obtention d'un permis d'aménager un lotissement sur ces terrains situés en zone constructible de la Carte Communale de la Commune



BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 2	Page 2/15

EXTRAIT CADASTRAL

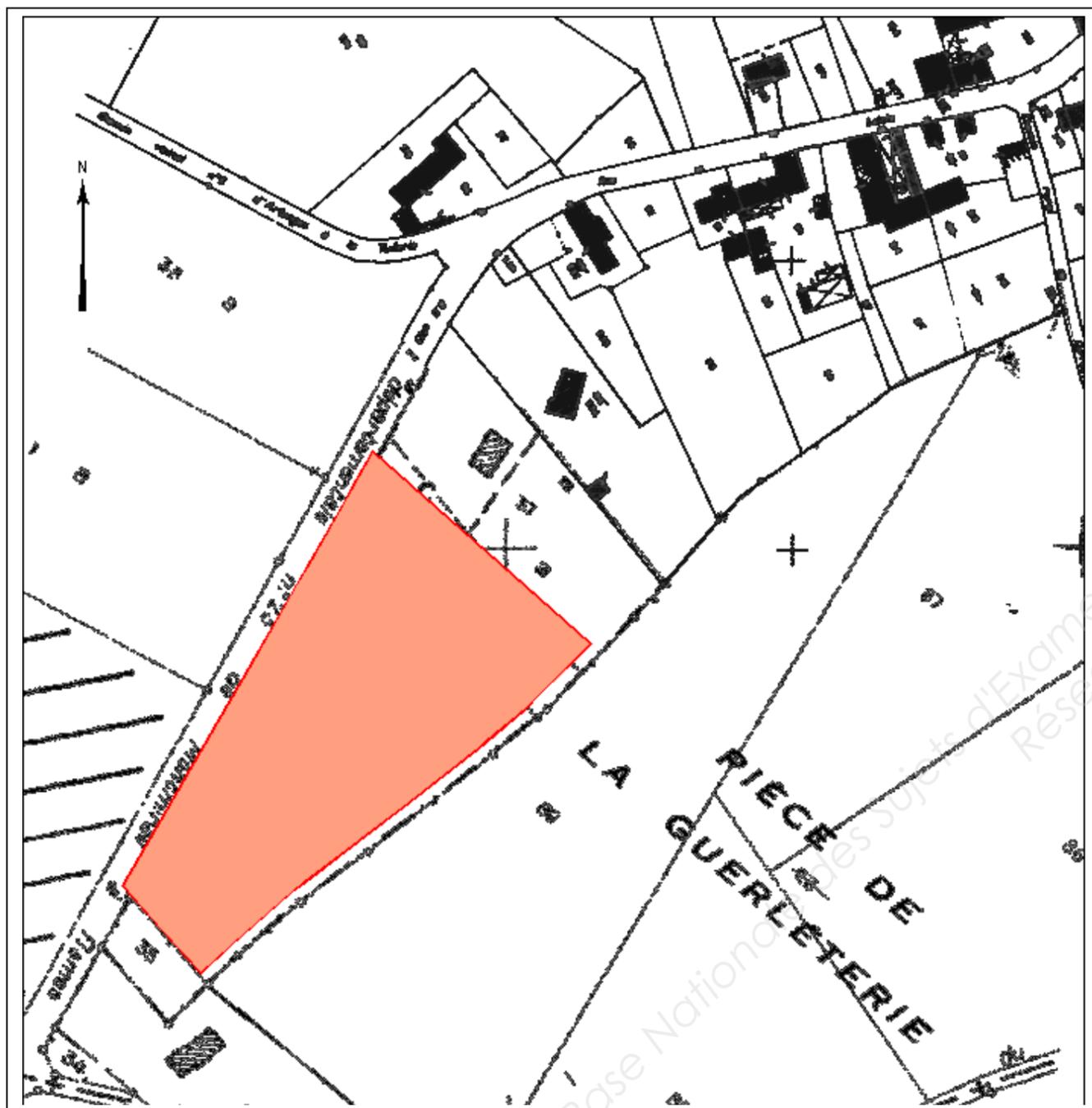
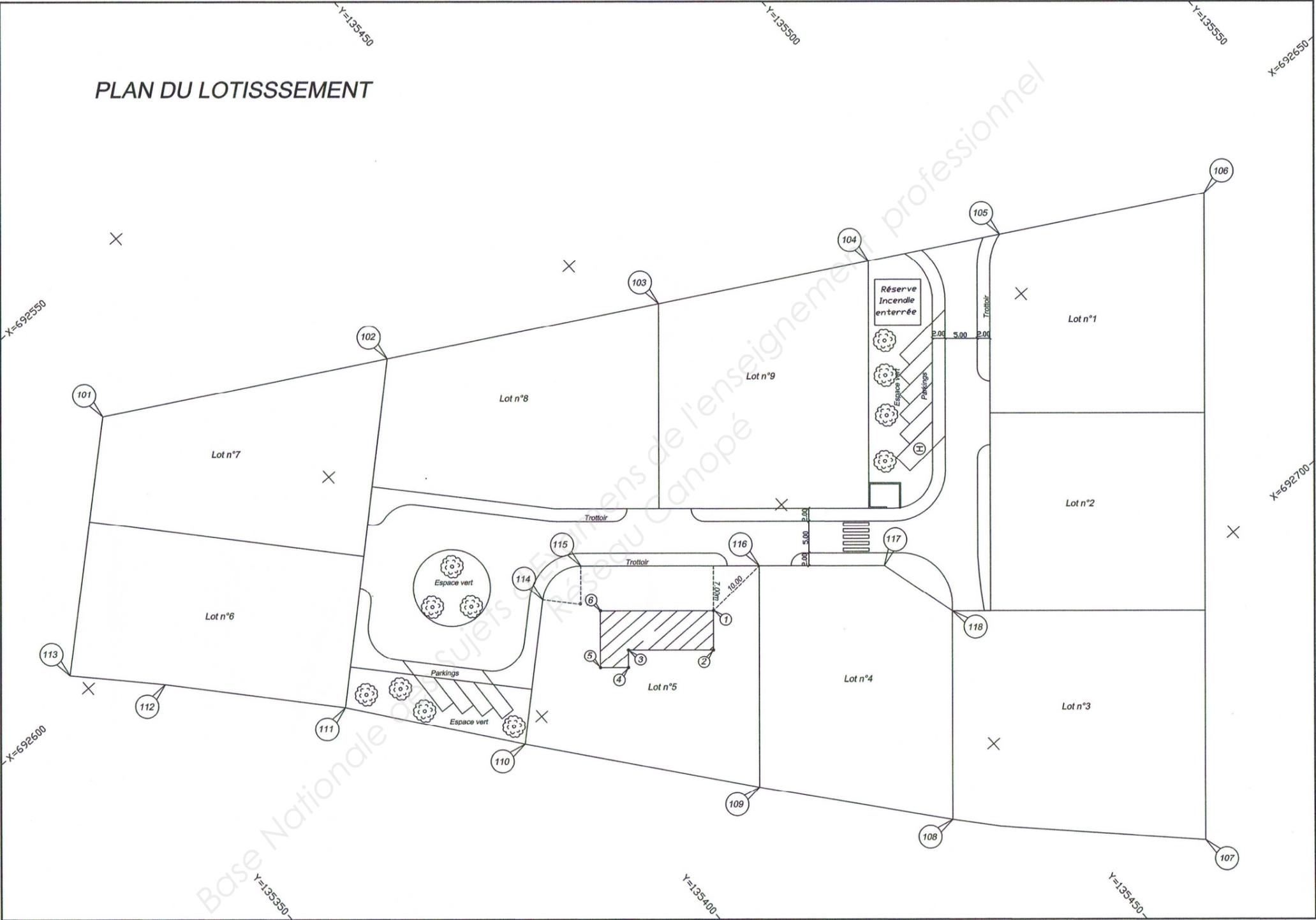


PHOTO AERIENNE



PLAN DE COMPOSITION DU LOTISSEMENT
Echelle indéterminée



BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 4	Page 4/15

DEPARTEMENT DE LA MARNE

**Commune de
CORROBERT**

--O--

**Rue Sainte-Eulalie et RD n°23
Lieudit « Le chemin de Montmirail »**

--O--

**PROJET DE LOTISSEMENT
EN 9 LOTS DE TERRAINS A BATIR**

Parcelles cadastrées Section Y

n° 36 et 103

PREAMBULE

En sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de CORROBERT, et les modifications susceptibles d'intervenir, les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans ce lotissement devront se conformer aux règles particulières du présent règlement.

SECTION I. – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- les constructions à usage d'habitation individuelle ou collective, et leurs annexes (garages, abris de jardin),
- la reconstruction, après sinistre, dans la limite de la surface œuvre nette existante.
- les équipements publics de toute nature.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Toutes occupations ou utilisations qui ne figurent pas à l'article 1

SECTION II. – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 5	Page 5/15

2 – Assainissement

Eaux usées :

Les acquéreurs de lots auront l'obligation d'installer des systèmes d'assainissement individuel autonome conforme à la norme XP P 16-603 d'août 1998 (référence DTU 64.1) et aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

La demande de mise en place de ce dispositif devra être déposée en même temps que la demande de permis de construire.

Le rejet éventuel des eaux traitées sera raccordé au réseau collectif par l'intermédiaire de la boîte de branchement installée à cet effet en façade de lot par le lotisseur.

Eaux pluviales des lots:

Les acquéreurs de lot auront l'obligation d'infiltrer les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées sur leur parcelle.

Les trop-pleins de ces puisards ou tranchées drainantes seront raccordés au réseau collectif par l'intermédiaire de la boîte de branchement installée à cet effet en façade de lot par le lotisseur.

3 – Téléphone – électricité

Dans les lotissements et ensembles de constructions groupées, la desserte téléphonique et électrique intérieure sera enterrée.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUE DES TERRAINS, INTERDICTION DE DIVISER

1 – La superficie des terrains est déterminée par le plan de composition (pièce PA 4 du présent dossier).

2 – Il est interdit de diviser un lot.

3 – Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux équipements publics d'infrastructure ou de superstructure,

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit respecter les règles suivantes :

1 – Les constructions seront implantées soit à l'alignement, soit avec une marge de reculement d'au moins 5m de profondeur par rapport à l'alignement actuel.

En cas de reculement, cette marge de reculement sera traitée selon les dispositions des articles 11 (clôtures) et 13 (plantations).

2 – Les faitages principaux des constructions seront parallèles ou perpendiculaires à l'alignement.

3 – Les saillies et encorbellements sur le domaine public et privé des voies sont interdits.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

1 – En cas d'implantation en retrait des limites séparatives de propriété, les constructions devront respecter une marge de reculement au moins égale à :
- la demi-hauteur de façade (cf. article 10) avec un minimum de 3 mètres,

2 – L'implantation sur limites séparatives de propriété est admise.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'intérêt général.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1 - La construction de plusieurs bâtiments à usage d'habitation accolés ou non sur une même propriété est interdite.

2 – Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'intérêt général.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 6	Page 6/15

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions sous forme de lotissements ou d'opérations groupées y compris les annexes ne peut excéder 30 % de la superficie de la propriété.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1 – Les constructions nouvelles doivent respecter les règles suivantes :

- la hauteur n'excédera pas 6 mètres à l'égout du toit,
- le nombre de niveaux habitables, est limité à deux.
- les sous-sols sont tolérés, sous condition qu'ils n'aient pas pour conséquence de créer un effet de butte.

2 – La hauteur de façade mesure la dimension verticale du nu de cette façade prise depuis le sol naturel jusqu'à son niveau le plus élevé (égout du toit, acrotère) et prolongée le cas échéant, jusqu'au niveau de la partie supérieure des baies formant saillie sur la toiture. En cas de toiture à la Mansart, la hauteur de façade sera mesurée dans tous les cas depuis le sol naturel jusqu'au brisis du toit.

3 – Le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne pourra être surélevé de plus de 0,60 m au-dessus du niveau de la rue.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'intérêt général.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

1 – Principes :

L'aspect esthétique des constructions sera étudié de manière à assurer leur intégration dans le paysage naturel ou urbain.

Les maisons entièrement construites en bois sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas pour les équipements collectifs d'intérêt général.

Les installations techniques nécessaires pour l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisées.

2 – Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des bâtiments à usage d'habitation de construction traditionnelle seront à deux ou quatre pentes comprises entre 35° et 45°.

Les tuiles « canal » sont interdites, la densité des tuiles mécaniques sera de 22 unités/m².

Cette règle ne s'applique pas pour les équipements collectifs d'intérêt général.

La ligne principale de faîtage sera conforme aux indications figurant à l'article 6 du présent règlement.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré par des ouvertures en lucarnes dont la somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la toiture.

Les garages, abris de jardin ou autres constructions secondaires non accolées à la construction principale, et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres pourront être couvertes soit par une toiture terrasse, soit par une toiture à un seul versant de faible pente.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 7	Page 7/15

3 – Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

Lorsque les constructions comporteront un soubassement, ce dernier sera traité de la même manière que la construction.

Les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les couleurs de matériaux de parements et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

La couleur « blanc intégral » est interdite, de même que les teintes vives et les couleurs primaires.

4 – Clôtures sur rue

Les clôtures sur rue seront composées d'un muret de hauteur maximum 0,60 m surmonté de bandes composées d'assemblages d'éléments horizontaux ou verticaux de même matériau (barreaudages, bois ou métal). Les piliers intermédiaires ou montants verticaux importants sont prohibés.

La hauteur totale de cette clôture n'excédera pas 1,80 mètres.

Le plan de cette clôture sera joint à la demande de permis de construire.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

1 – Principes

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré au dehors de la voie publique.

Il sera réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes recommandées au paragraphe 2 ci-après du présent article.

2 – Nombre d'emplacements

Pour chaque construction à usage d'habitation, il sera aménagé au moins trois places de stationnement par logement dont une couverte et deux places de stationnement « de jour ».

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 – Obligation de planter

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de la superficie affectée à cet usage.

2 - La marge de reculement prévue à l'article 6 ci-dessus sera traitée en jardin d'agrément.

SECTION III. – Surface de plancher maximale autorisée

ARTICLE 14 : Surface de plancher maximale autorisée

La Surface de plancher maximale autorisée pour chaque lot figure dans le tableau annexé au présent règlement.

ARTICLE 15 : DEPASSEMENT DE LA Surface de plancher maximale autorisée.

Aucun dépassement n'est autorisé.

SECTION IV. – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 16 – OBJET DU REGLEMENT

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extension à l'occasion de chaque vente ou chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location ou de revente ou locations successives.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 8	Page 8/15

ARTICLE 17 – DESIGNATION DU TERRAIN

La propriété à lotir est située sur la Commune de CORROBERT, lieudit Le Chemin de Montmirail, rue Sainte-Eulalie et R.D. n° 23. Elle est cadastrée section Y n° 36 et 103; la contenance estimée de l'assiette du lotissement projeté est de 12 523m², après délimitation et bornage.

ARTICLE 18 – COMPOSITION DU LOTISSEMENT

Le lotissement se compose de 9 lots numérotés de 1 à 9 sur le plan de composition.

Les lots n° 1 à 9 sont destinés à la construction de maisons individuelles ou collectives.

Ce plan indique la forme et la contenance de chacun des lots. Les cotes et superficies réelles seront définitives après bornage.

ARTICLE 19 – ACCES AUX LOTS :

1 – L'accès aux lots n° 1 à 9, tant automobile que piéton, se fera exclusivement à partir de la voie nouvelle aménagée à cet effet.

2 – Aucun accès ne devra être aménagé sur la route départementale R.D n° 23. Le long de cette voie, les clôtures seront donc fixes, continues et sans portail.

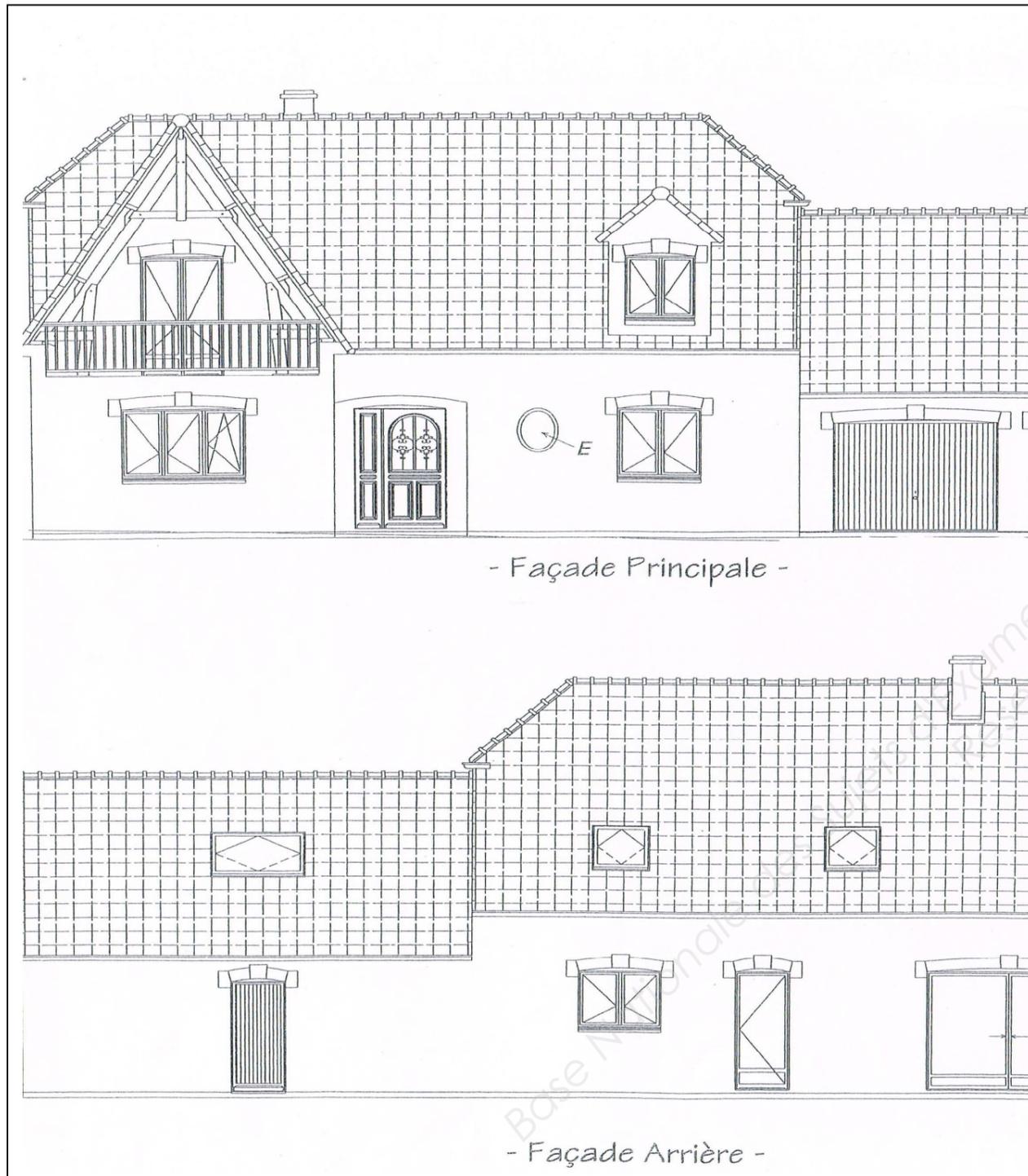
ARTICLE 20 – FORCE OBLIGATOIRE DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement fait partie intégrale du dossier de demande de permis d'aménager un lotissement et sera approuvé par Madame le Maire par son arrêté à intervenir avec ou sans réserves ; en cas de réserves, le présent règlement sera exécuté conformément aux dites réserves.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 9	Page 9/15

PROJET DE M ET MME NOLLET

Echelle indéterminée pour tous les plans



BREVET D'ETUDES
PROFESSIONNELLES
TOPOGRAPHIE

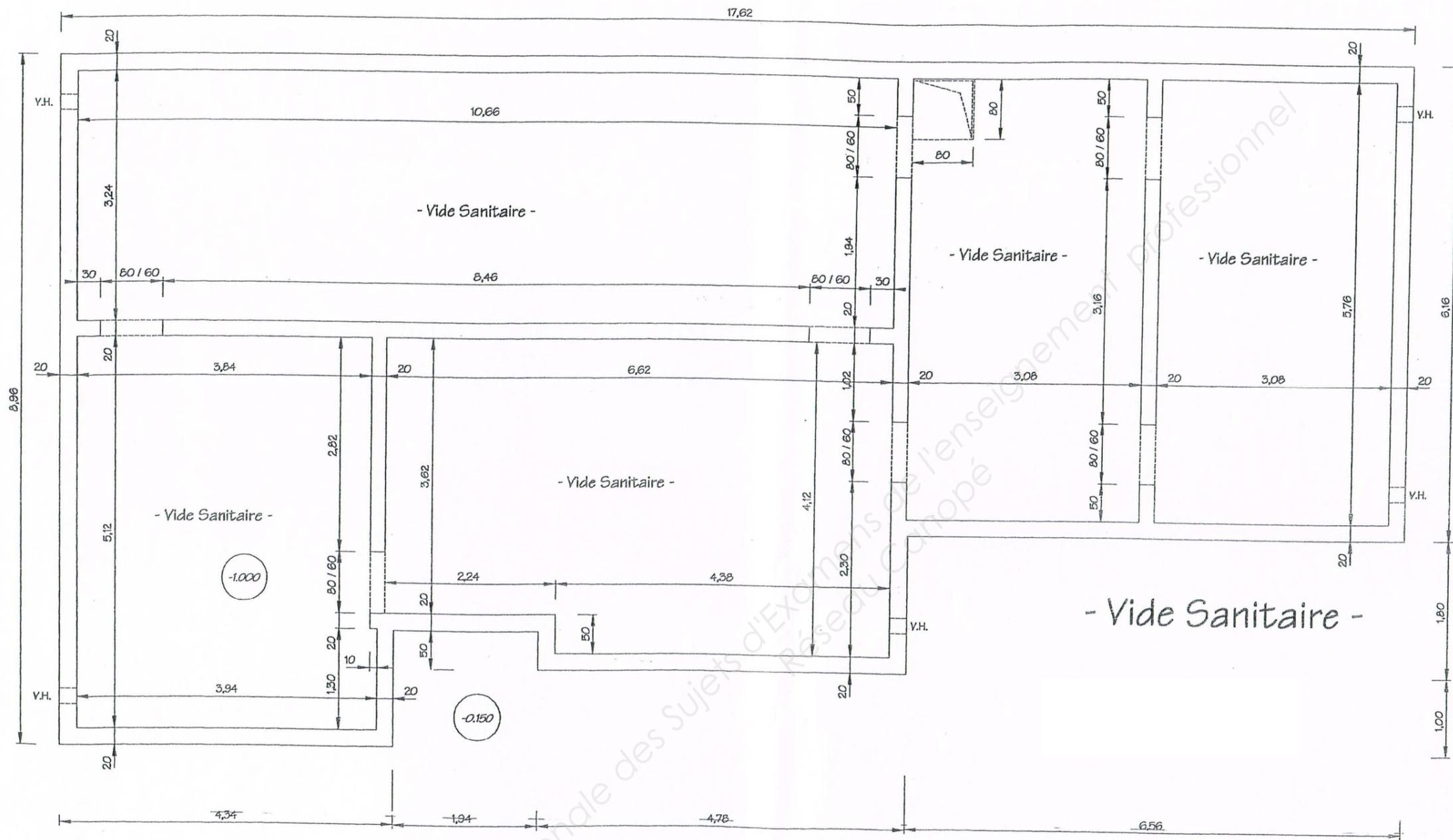
SESSION 2015

DOSSIER CORROBERT

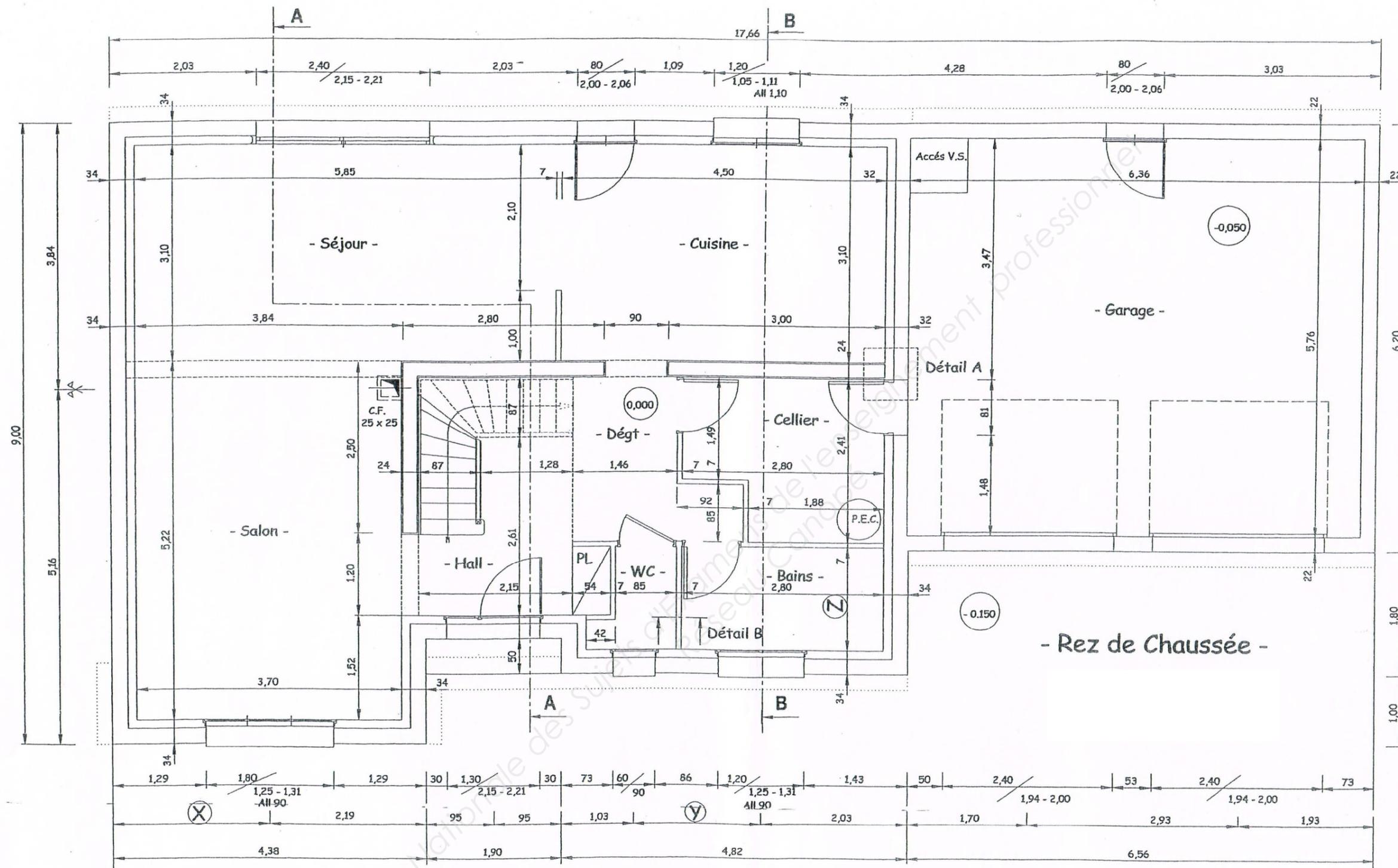
DOSSIER RESSOURCES EP1

RES 10

Page 10/15

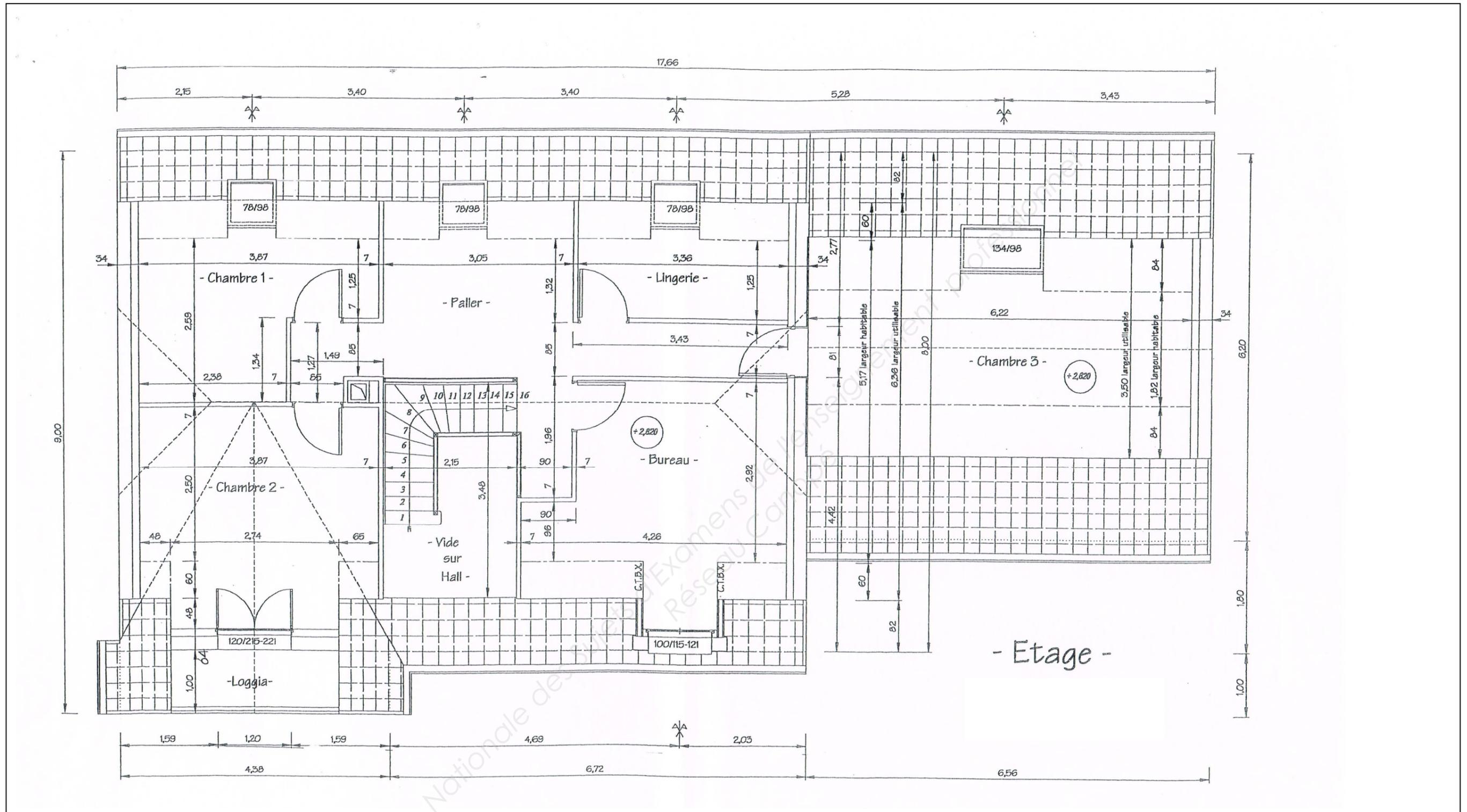


BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 11	Page 11/15

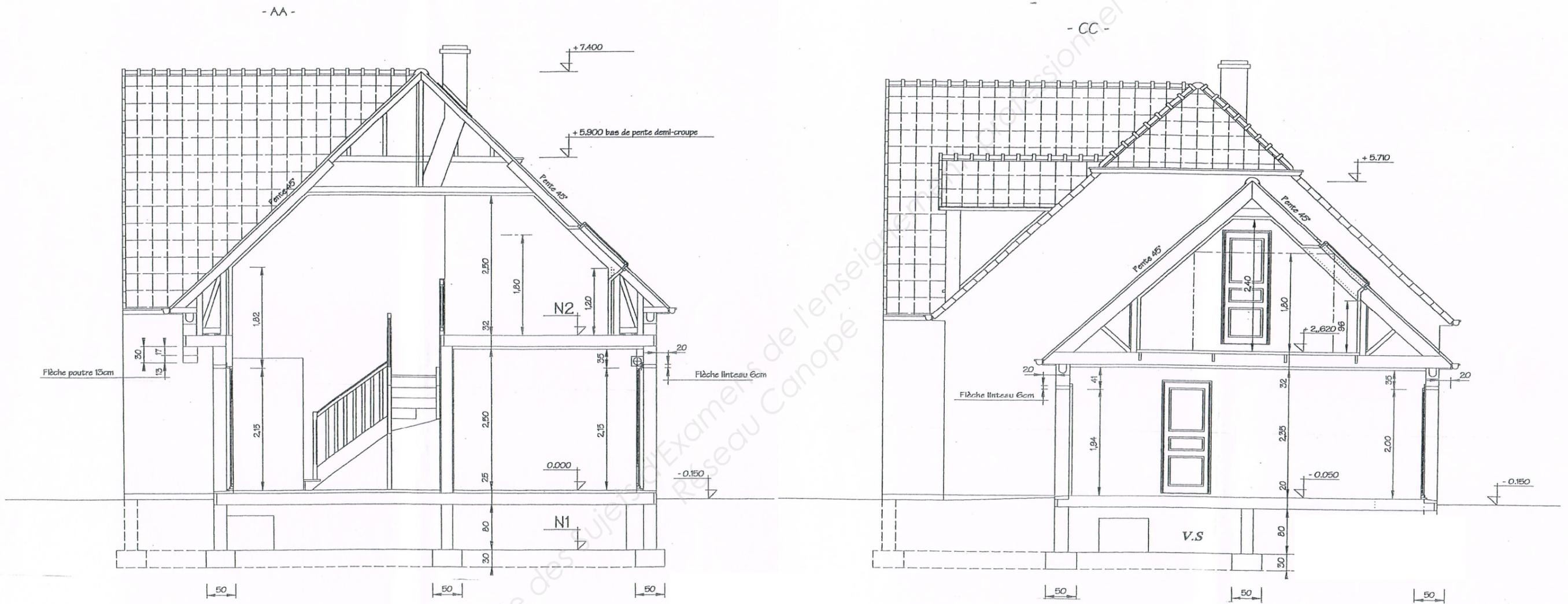


Nota : tous les linteaux ont une flèche de 6 cm
 ex : porte d'entrée LNB = 1,30 HNB = 2,15 flèche de 6 cm
 on écrira 1,30 / 2,15 - 2,21

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015	RES 12	Page 12/15	



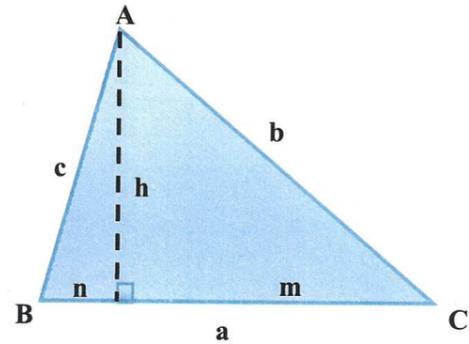
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015	RES 13	Page 13/15	



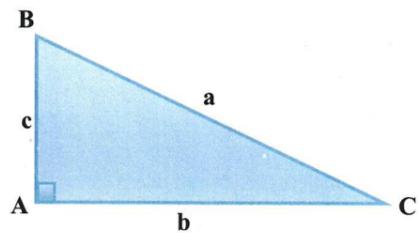
Ech : 1 : 50

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 14	Page 14/15

FORMULAIRE DE CALCUL



Relation des sinus	
$a / \sin A = b / \sin B = c / \sin C$	
Loi des cosinus	
$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \times \cos A$	$\cos A = (b^2 + c^2 - a^2) / 2bc$
$b^2 = a^2 + c^2 - 2ac \times \cos B$	$\cos B = (a^2 + c^2 - b^2) / 2ac$
$c^2 = a^2 + b^2 - 2ab \times \cos C$	$\cos C = (a^2 + b^2 - c^2) / 2ab$
Superficie	
$2S = a \times b \times \sin C$	
$2S = a \times c \times \sin B$	
$2S = b \times c \times \sin A$	



Le Triangle Rectangle
$\sin B = \text{côté opposé} / \text{hypoténuse} = b/a$
$\cos B = \text{côté adjacent} / \text{hypoténuse} = c/a$
$\tan B = \text{côté opposé} / \text{côté adjacent} = b/c$

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES TOPOGRAPHIE	DOSSIER CORROBERT		
	DOSSIER RESSOURCES EP1		
SESSION 2015		RES 15	Page 15/15